

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05148748



12 OCT. 2005

Greffe

Dénomination **LES ROCHEUSES**
Forme juridique Société coopérative à responsabilité limitée
Adresse 4101 Jemeppe, rue Joseph Wettinck, 73
N° d'entreprise 0464442689
Objet de l'acte **MODIFICATIONS DE STATUTS**

D'un acte dressé par le notaire Denis de NEUVILLE, à Liège, le 12 septembre 2005, enregistré à Liège 2, le 13 septembre 2005, volume 127 folio 69 case 02 au droit fixe par le Receveur M. Dives, il résulte que l'assemblée a décidé :

ARTICLE 5 Le capital social est illimité. La part fixe de ce capital s'élève à quarante neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et soixante-deux cents (49 588,62 €). Le fonds social est représenté par des parts sociales nominatives en nombre illimité sans désignation de valeur nominale. Le capital social peut en outre s'accroître des bénéfices reportés ou réserves et des plus values que l'assemblée générale décide, le cas échéant, d'y incorporer. Il ne peut cependant être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, qui ne soit représentative d'apports en espèces ou en nature. Un nombre de parts sociales correspondant en valeur au montant de la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit. Chaque part doit en outre être libérée à concurrence de vingt cinq pour cent au moins. Le montant libéré ne pourra jamais être inférieur à six mille deux cents euros.

ARTICLE 14 La société est administrée par un administrateur gérant désigné par l'assemblée générale choisi parmi les associés ou non.

ARTICLE 19 () Quinze jours avant l'assemblée générale, l'organe d'administration adresse aux associés qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents pour lesquels le code des sociétés prévoit cette possibilité.

ARTICLE 24 () Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de la part fixe du capital ou du capital libéré si celui-ci est inférieur à la part fixe du capital augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 30 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts, il est référé au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes, sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ces mêmes lois seront, quant à elles, réputées non écrites.

- de remplacer tous les renvois effectués dans les statuts aux articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par des renvois au code des sociétés

POUR EXTRACT ANALYTIQUE CONFORME

Me Denis de NEUVILLE

Notaire

Déposé en même temps : une expédition de l'acte - une coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2005 - Annexes du Moniteur belge